

- (i) du montant déterminé par l'application du barème d'impôt établi ci-après à la masse de ses biens transmis par décès
sur
- (ii) le montant déterminé par l'application du barème d'impôt établi ci-après à la somme de sa donation
et pour les fins de la présente résolution, la masse des biens transmis au décès d'une personne sera la somme globale de
- (iii) la valeur globale imposable des biens transmis lors de son décès,
- (iv) le montant de la somme cumulative de sa donation au cours de l'année de son décès, moins le montant compris dans le calcul de cette somme à l'égard des biens compris dans la valeur globale nette des biens transmis au décès de cette personne, et
- (v) le montant de l'impôt sur les dons qui serait applicable à la somme cumulative d'une donation équivalant au montant net mentionné à la disposition (iv),
et la somme d'une donation d'une personne décédée sera la somme totale de \$20,000 plus les montants mentionnés aux dispositions (iv) et (v), et le barème d'impôt applicable à la masse des biens transmis au décès d'une personne ou à la somme de la donation de ladite personne, selon le cas, sera
- (vi) néant, si la somme n'excède pas \$20,000;
- (vii) 15 p. 100 du montant dont la somme excède \$20,000 si la somme excède \$20,000 sans dépasser \$40,000;
- (viii) \$3,000 plus 18 p. 100 du montant dont la somme excède \$40,000 si la somme excède \$40,000 sans dépasser \$60,000;
- (ix) \$6,600 plus 21 p. 100 du montant dont la somme excède \$60,000 si la somme excède \$60,000 sans dépasser \$80,000;
- (x) \$10,800 plus 24 p. 100 du montant dont la somme excède \$80,000 si la somme excède \$80,000 sans dépasser \$100,000;
- (xi) \$15,600 plus 27 p. 100 du montant dont la somme excède \$100,000 si la somme excède \$100,000 sans dépasser \$130,000;
- (xii) \$23,700 plus 30 p. 100 du montant dont la somme excède \$130,000 si la somme excède \$130,000 sans dépasser \$160,000;
- (xiii) \$32,700 plus 35 p. 100 du montant dont la somme excède \$160,000 si la somme excède \$160,000 sans dépasser \$200,000;
- (xiv) \$46,700 plus 40 p. 100 du montant dont la somme excède \$200,000 si la somme excède \$200,000 sans dépasser \$250,000;
- (xv) \$66,700 plus 45 p. 100 du montant dont la somme excède \$250,000 si la somme excède \$250,000 sans dépasser \$300,000;
- (xvi) \$89,200 plus 50 p. 100 du montant dont la somme excède \$300,000 si la somme excède \$300,000.